

Extrait du guide juridique des diocèses de France. Octobre 2007

54-Les pèlerinages

54.1 Les pèlerinages diocésains

- La « Charte des Pèlerinages » de mai 1981 définit : Le pèlerinage chrétien, Les lieux de pèlerinage, Les responsabilités
- Le Code du tourisme

54.11 Application de la législation, formalités

- 54.111 Mission et responsabilité du directeur diocésain des pèlerinages
- 54.112 Nomination du directeur : formation préalable
- 54.113 Modalités de la demande d'agrément préfectoral, dans le cadre du Code du tourisme
- 54.114 Lettre de mission

54.12 Assurances obligatoires et facultatives

- 54.121 Garantie financière
- 54.122 Les responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre
 - 54.122.1 La responsabilité civile
 - 54.122.2 La responsabilité pénale
- 54.123 Affrètement de trains ou de voiture SNCF
- 54.124 Autres assurances facultatives

54.13 Les mineurs

54.14 Autres précisions relatives aux dispositions légales

- 54.141 Statuts de l'association diocésaine
- 54.142 L'agrément et l'information du public sur les pèlerinages
- 54.143 Les bulletins d'inscriptions

54.2 Les pèlerinages non initiés par le service diocésain

54.3 Aspects comptables et fiscaux des pèlerinages

- 54.31 Aspects comptables particuliers
- 54.32 Aspects fiscaux

54-Les pèlerinages

Voir également pour cette partie le Guide fiscal sections B-10.100 à B-10.300.

54.1 Les pèlerinages diocésains

Le pèlerinage est un acte pastoral et cultuel.

Un sanctuaire est une église ou un autre lieu sacré dans lequel les fidèles se rendent nombreux en pèlerinage pour un motif particulier de piété avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu (can. 1230). Les recteurs de sanctuaire doivent veiller à ce qu'y soit annoncée avec zèle la parole de Dieu, favorisé la vie liturgique, en particulier, la célébration de l'Eucharistie et de la pénitence. Ils doivent également s'attacher à entretenir les pratiques éprouvées de piété populaire (can. 562 ; 1234 §1).

La « Charte des Pèlerinages »¹ de mai 1981 définit :

Le pèlerinage chrétien

« des chrétiens se rendent vers les lieux où Dieu a visité son peuple, dans une démarche fraternelle de conversion et de prière, en communion avec leurs évêques, et guidés par les prêtres qui tiennent leur place auprès d'eux ».

Les lieux de pèlerinage

« un pèlerinage conduit un groupe en un ou des lieux qui marquent d'une manière ou d'une autre un mémorial de la foi chrétienne ou de l'histoire de l'Eglise... L'appellation de pèlerinage ne saurait couvrir un voyage dans un but seulement culturel, moins encore dans un but purement ou à dominante touristique. »

Les responsabilités

« La mise en route d'un groupe de pèlerins est un acte d'Eglise locale, qui en prend la responsabilité pastorale et spirituelle... En France, l'évêque responsable pastoral du diocèse, en est aussi le responsable légat » Les pèlerinages entrent dans le champ d'activité de l'association diocésaine tel que défini aux articles 2, 3 et 4 de ses statuts.

Voir le texte de la Charte des pèlerinages .

Le Code du tourisme

Ce Code, faisant suite à la loi sur les voyages de 1992, est paru en deux parties : il est désormais complet, et applicable : il définit et *« fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours »*. (art L. 211-1). Les activités de pèlerinages organisés par les diocèses entrent dans cette catégorie. La principale de ces dispositions est, pour le secteur associatif, l'exigence d'être titulaire d'un « agrément » délivré auprès de préfectures (art L. 213-1).

Dans un courrier du 3 novembre 1995 aux préfets de départements, le directeur du tourisme rappelait que les associations diocésaines qui se livrent de manière habituelle à l'organisation de pèlerinages sont soumises à la loi :

« Elles sont donc tenues, afin d'obtenir un agrément de tourisme, de répondre aux différentes exigences posées par les textes notamment en matière de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile ».

Ce texte précise la façon dont s'applique aux directeurs de pèlerinage l'obligation de justifier d'une aptitude professionnelle :

« Elles ont un directeur de pèlerinage nommé par l'évêque et ayant suivi un stage de formation organisé par l'association nationale des directeurs de pèlerinage-ANDDP ».

¹ C'est un texte canonique « orientatif », reconnu par la conférence des évêques de France

Une note de décembre 1995 rédigée par le secrétariat général de la Conférence des évêques et par l'association nationale des directeurs diocésains de pèlerinages a donné les informations utiles pour obtenir l'agrément, tout en rappelant que « *ces dispositions particulières concernent uniquement les pèlerinages diocésains dont le directeur est nommé par l'évêque* ».

Seule l'association diocésaine reçoit pour le diocèse l'agrément délivré par la préfecture. Il n'est donc pas pertinent de créer, au sein du diocèse, une association de la loi de 1901 pour supporter cette activité qui est qualifiée de cultuelle et qui entre tout à fait dans l'objet de l'association diocésaine.

54.11 Application de la législation, formalités

54.111 Mission et responsabilité du directeur diocésain des pèlerinages

Au cœur du dispositif ecclésial mis en accord avec la loi de 1992, repris dans le Code du tourisme et déjà indiqué dans la charte des pèlerinages, le directeur diocésain des pèlerinages, prêtre ou laïc, nommé par l'évêque, occupe un rôle central. Il doit exercer au nom de l'évêque une véritable responsabilité de coordination de tous les pèlerinages organisés dans le diocèse.

Les paroisses, services ou mouvements diocésains ne peuvent organiser par eux mêmes des pèlerinages : il convient donc que tout projet soit élaboré et réalisé en lien avec la direction diocésaine des pèlerinages, seul service reconnu officiellement comme support de l'agrément pour les associations diocésaines.

54.112 Nomination du directeur : formation préalable

L'agrément préfectoral est à renouveler lors de chaque nomination d'un nouveau directeur diocésain des pèlerinages. Dans le dossier de demande, outre la lettre de nomination, doit figurer une attestation de formation du nouveau directeur. La circulaire ministérielle citée plus haut reconnaissait plus haut l'ANDDP comme organisme délivrant cette formation. Il convient donc que la nomination d'un nouveau directeur soit normalement précédée d'un temps de formation, dans les sessions organisées par l'ANDDP, et non pas le contraire.

54.113 Modalités de la demande d'agrément préfectoral, dans le cadre du Code du tourisme

Lorsque l'évêque pense nommer un nouveau directeur diocésain des pèlerinages, il faut constituer un nouveau dossier d'agrément. L'imprimé de demande peut être retiré à la préfecture, ou être demandé au secrétariat de l'ANDD. Le dossier comporte en outre de l'attestation officielle de nomination, ainsi que de l'attestation de formation délivrée par le président de l'ANDDP.

A cela s'ajoute une attestation délivrée par l'assureur du diocèse, que sont bien souscrites une assurance spécifique de garantie financière, et une assurance de responsabilité civile, propre aux activités de pèlerinages. Les contrats habituellement souscrits par les diocèses ne comportent pas, dans le domaine de la responsabilité civile, les activités qui relèvent des activités définies par le Code du tourisme. Les modalités de la demande d'agrément sont développées à l'article R. 213-5.

54.114 Lettre de mission

Il est recommandé, et utile d'accompagner la nomination d'un nouveau directeur diocésain des pèlerinages, d'une lettre de mission, qu'il soit prêtre, diacre ou laïc : celle-ci doit rappeler non seulement les fonctions, mais le rôle multiforme du directeur diocésain des pèlerinages, qui doit être repérable et reconnu dans le diocèse. Il doit être en lien avec les différents secteurs de la pastorale, tant du côté des jeunes, de la catéchèse, que de celui de la santé et des malades, ou encore de la formation, pour être l'interlocuteur de tous ceux qui veulent envisager de partir en pèlerinage. Il doit donc participer aux projets, à leur élaboration et à leur réalisation, en apportant le soutien technique et pastoral qui lui est propre.

Il est possible de contacter le Service national de la pastoral liturgique et sacramentelle (SNPLS) pour plus de renseignements.

54.12 Assurances obligatoires et facultatives

54.121 Garantie financière

Suivant les articles L. 213-3b, R. 213-8, R. 213-9 et suivants du Code du tourisme, les organisateurs agréés de voyage sont tenus de souscrire auprès d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance, un cautionnement solidaire, spécialement affecté :

- au remboursement des fonds reçus par l'organisateur pour l'organisation de voyages, séjours, réservations et autres services à sa clientèle,
- au rapatriement des voyageurs.

Le montant de la garantie est fixé annuellement par le préfet, suivant le chiffre d'affaires réalisé par l'agence et sinon à un minimum fixé par arrêté ministériel. En outre, le préfet peut obliger l'agence à augmenter sa garantie en cours d'année, en cas de modification importante de son activité.

La garantie peut être mise en œuvre par le préfet, en urgence, pour permettre le déblocage immédiat et prioritaire des fonds nécessaires aux frais de rapatriement des clients. Dans les autres cas, ceux-ci doivent présenter leur demande de remboursement à la caution en justifiant de la défaillance de l'agence par suite de dépôt de bilan ou en raison d'une mise en demeure restée sans effet au bout de 45 jours. Le garant dispose, en règle générale, d'un délai de trois mois pour rembourser.

54.122 Les responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre

54.122.1 La responsabilité civile

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire (art L. 213-3c) pour tout organisateur de voyages. Elle couvre les dommages qui pourraient être subis par les participants à un pèlerinage, ou à des tiers du fait d'un participant, que l'association diocésaine pourrait être tenue de réparer.

Il est conseillé que le contrat de responsabilité souscrit pour le pèlerinage couvre également :

- les accidents corporels que les participants se causeraient à eux-mêmes (individuelle-accident) ;
- l'assistance (rapatriement notamment) ;
- certains dommages ou perte de bagages ;
- défense et recours pour tout accident causé à autrui ou subi du fait d'un tiers.

54.122.2 La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est surtout recherchée après la survenance d'un accident grave.

Il peut s'agir de :

- **La responsabilité pénale personnelle des organisateurs ou accompagnateurs** lorsque l'accident est dû à une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (Art. 121-3 C. pénal).
- **La responsabilité pénale de toute personne morale** (dont celle de l'association diocésaine). En effet, aux termes de l'article 121-2 du Code pénal « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».
- **Possible cumul de responsabilités** : la responsabilité pénale de la personne morale ne fait pas obstacle à la recherche de la responsabilité pénale de la personne physique, pour les mêmes faits (Art. 121-2 C. pénal).

54.123 Affrètement de trains ou de voiture SNCF

Afin de prévenir toutes conséquences pécuniaires d'une dégradation des trains ou voitures, la SNCF oblige l'organisateur à la souscription d'un contrat d'affrètement.

54.124 Autres assurances facultatives

On peut mentionner ici :

- pour les pèlerins, l'assurance annulation ;
- pour la direction diocésaine des pèlerinages, une assurance protection juridique.

Pour plus de détails concernant les assurances, se reporter à la section : [65.61 Les pèlerinages](#)

54.13 Les mineurs

Un mineur en pèlerinage avec ses parents ou son tuteur légal est sous l'autorité de ceux-ci. Il n'y a pas de démarche particulière ou de déclaration à faire.

Une nouvelle réglementation des séjours des mineurs en dehors du foyer familial a paru récemment :

Les seuils d'application de la réglementation ont été renforcés, quand au nombre de nuitées, et au nombre de jeunes mineurs concernés : cette réglementation concerne désormais les accueils avec hébergement, lorsqu'ils comprennent : un séjour d'au moins sept mineurs, durant plus de trois nuits consécutives ou un séjour court d'au moins sept mineurs, durant une à trois nuits.

Si ces seuils sont franchis, le séjour des mineurs en pèlerinage, en France ou à l'étranger, doit être déclaré dans le cadre de la réglementation des centres de vacances. Cette obligation de déclaration inclut des obligations concernant le projet pédagogique du séjour, l'encadrement et l'hébergement. (Voir l'article suivant : [55.21 Les différents types d'accueils de mineurs réglementés](#)).

Toutefois, une récente instruction aux préfets, n°06-192, du 22 novembre 2006, de la Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, au sein du ministère de la Jeunesse et des sports, précise que sont exclus du champ de la réglementation générale « *les regroupements [...] à caractère religieux* » (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages). Cependant, et cela est rappelé dans la circulaire citée ci-dessus, les locaux hébergeant des jeunes mineurs, sont soumis à une réglementation assez stricte, et il convient de vérifier auprès des hébergeurs que les locaux retenus sont aptes en fonction de cette réglementation.

Pour plus d'informations on se réfèrera à la [circulaire verte n°19-2002 du 28 novembre 2002](#).

54.14 Autres précisions relatives aux dispositions légales

54.141 Statuts de l'association diocésaine

Normalement, l'activité de voyages doit faire partie de l'objet de l'association qui demande un agrément.

Par lettre du 8 juillet 1995, le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur estime que les pèlerinages se rattachent directement à l'exercice du culte catholique et que les statuts des associations diocésaines ne doivent pas être modifiés.

« Ainsi, sous réserve des autres conditions d'application prévues par la loi du 13 juillet 1992, les associations diocésaines peuvent prétendre à l'attribution de l'agrément qu'elles ont sollicité. »

En conséquence de cette circulaire, on ne peut exiger dans les administrations préfectorales un changement des statuts de l'association diocésaine. Par ailleurs, seule l'association diocésaine bénéficie de l'agrément pour les pèlerinages. Il faut donc garder l'activité de pèlerinage au sein de l'association diocésaine, et non dans une association de la loi 1901.

54.142 L'agrément et l'information du public sur les pèlerinages

Comment appliquer, dans le cas des pèlerinages diocésains, l'article [L. 213-2](#) :

« Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts. Cette information peut être assortie d'exemples de voyages ou de séjours, dans des conditions fixées par décret. »

Les précisions suivantes avaient été obtenues, après la parution de la précédente loi, auprès des services du ministère du Tourisme :

- Au bénéfice des fidèles du diocèse est autorisée toute information précise, détaillée, qui paraît utile.
- Cette information reste dans le circuit interne : bulletins diocésains, bulletins de la direction des pèlerinages, affiches dans les locaux paroissiaux et les lieux de culte...
- On peut utiliser les journaux locaux sous la rubrique « Religion, activités du diocèse » pour diffuser une information générale sur les pèlerinages.
- Eviter la publicité visant un public autre que les fidèles : pas d'affiches sur la voie publique, de publicités lumineuses, etc. Ne pas utiliser les moyens des agences de voyages à destination du grand public.

54.143 Les bulletins d'inscriptions

Les bulletins d'inscriptions diffusés auprès des pèlerins remplissent le rôle d'un véritable contrat, passé entre la personne qui s'inscrit, et l'organisateur (la direction diocésaine des pèlerinages).

Il convient donc de respecter certaines formes, dans l'information donnée, et ne pas oublier les mentions informatives légales prévues dans le Code du tourisme (articles L. 211-9 à 211-16, et R. 211-7 à R. 221-14), en particulier pour les moyens de transports, les modalités de paiement et les conditions d'annulation.

Le contrat doit être souscrit en double exemplaire, un exemplaire est à garder par chaque pèlerin inscrit. Le secrétariat de l'ANDDP peut fournir une fiche technique sur cette question.

54.2 Les pèlerinages non initiés par le service diocésain

« Pour des raisons tant pastorales que légales, les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiastiques (paroisses, mouvements, écoles, etc.) qui organiseront des pèlerinages à leur niveau de responsabilité, doivent soumettre leur projet au directeur diocésain (des pèlerinages) et obtenir son accord. Faute de cet accord, le diocèse ne reconnaîtra pas ce pèlerinage, avec les conséquences légales que cela comporte. » (Charte des pèlerinages de 1981)

Lorsque l'initiative n'émane pas de la Direction diocésaine des pèlerinages, toute personne ou tout groupe qui a l'intention d'organiser un pèlerinage doit prendre contact avec la Direction des pèlerinages et se conformer aux instructions qui lui seront données.

En cas de difficultés, le diocèse ne pourrait couvrir des initiatives dans lesquelles il n'aurait pas été partie prenante.

54.3 Aspects comptables et fiscaux des pèlerinages

54.31 Aspects comptables particuliers

La loi 2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, rend obligatoire la consolidation des comptes de l'association diocésaine. Dans le cadre de cette exigence, la comptabilité de tout pèlerinage (même organisé par les paroisses ou autres) devra être « rapatriée » à la direction des pèlerinages, pour plus de clarté, de « sectorisation » de l'activité.

Il convient que tous les encaissements et paiements soient faits sur le compte ouvert pour les pèlerinages, et non celui des paroisses. Les commissaires aux comptes des diocèses ont en général préconisé cette manière de faire.

54.32 Aspects fiscaux

L'activité d'organisation de voyages entre en principe dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA - Art. 256 et 256 A du Code général des impôts).

Cependant, lorsque cette activité est exercée par des organismes sans but lucratif (association loi 1901, associations diocésaines, congrégations, etc.), l'exonération de TVA peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- **L'organisme présente un caractère social ou philanthropique.**
- **Sa gestion est désintéressée, c'est-à-dire :**
 - l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
 - l'organisme ne procède à aucune distribution de bénéfices. Les recettes éventuellement réalisées reçoivent une destination conforme à la mission désintéressée que l'organisme s'est fixé ;
 - en cas de dissolution de l'organisme, ses membres ou leurs ayant-droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.
- **Des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables dans le secteur commercial** (principe de non concurrence), en raison, notamment, du concours désintéressé des membres de l'organisme.

Par voie de conséquence :

- ou bien **les prix pratiqués par l'organisateur de pèlerinages sont nettement inférieurs** à ceux du secteur lucratif ;
- ou bien **un tarif différencié** est appliqué en fonction de la situation sociale (personnes en difficultés financières) ou physiques (malades, handicapés) des pèlerins ;
- ou bien les prix sont analogues à ceux du secteur lucratif mais des **services particuliers**, donnant normalement lieu à rétribution dans le secteur commercial, sont ici rendus sans supplément de prix (encadrement spirituel et culturel, soins médicaux, garde des enfants).

La doctrine administrative et la jurisprudence apprécient très strictement la réunion de ces éléments.

Pour tout renseignement, ou toute précision utile, on pourra consulter le secrétariat de l'ANDDP, qui pourra mettre en rapport le demandeur avec les membres de la commission juridique de l'association, qui suit l'actualité juridique en ce domaine.

Voir la Charte des pèlerinages, ainsi que les divers documents réglementaires en vigueur, autres que le Code du tourisme maintenant édité dans son intégralité. On se référera également à la circulaire verte n°04-2004, du 18 février 2004, relative aux pèlerinages diocésains.